

19. Janvier 1747.

49



ORDONNANCE DU ROY,

*Portant règlement pour l'habillement de
l'Infanterie françoise.*

Du 19 Janvier 1747.

DE PAR LE ROY.



A MAJESTE' étant informée que non-
obstant les dispositions des ordonnances
qui ont été précédemment rendues con-
cernant l'habillement de son Infanterie
françoise, les fonds des Masses de la plû-
part des régimens se trouvent aujourd'hui
dérangés, tant par le fait des entrepreneurs qui, sous pré-
texte que les manufactures indiquées par notre ordonnance
du 20 avril 1736, ne se sont point trouvé suffisantes en
tems de guerre pour l'entretien des Troupes actuellement
sur pied, ont fourni des étoffes de qualités inférieures à
celles prescrites par les réglemens, que par les changemens
qui ont été faits aux parties de l'équipement, & d'autres abus

A

4

qui se font introduits à cette occasion ; à quoi étant nécessaire de pourvoir : Sa Majesté voulant expliquer encore plus particulièrement ses intentions, Elle a de nouveau fait examiner les moyens de parvenir à ce que les fonds destinez à l'entretien général de son Infanterie, se trouvent suffisans en tems de paix, en y suppléant pendant la guerre au moyen de l'ustensile. Et ayant arrêté le nouveau règlement qui est joint à la présente ordonnance, Sa Majesté a ordonné & ordonne qu'à l'avenir les régimens de son Infanterie françoise qui auront à renouveler en tout ou en partie ledit habillement, seront tenus de se conformer exactement audit règlement, & à faire observer régulièrement les qualités, quantités & largeurs qui y sont prescrites pour les justaucorps, vestes & culottes : comme aussi de remplacer les parties de l'équipement à mesure qu'il y en aura à renouveler, suivant les modèles portez par ledit règlement. Enjoint Sa Majesté aux Colonels ou Commandans, & aux Majors, d'y tenir la main, à peine de répondre des contraventions : Voulant au surplus Sa Majesté que ses ordonnances des 10 mars 1729 & 20 avril 1736, auxquelles Elle n'entend déroger qu'à l'égard de ce qui s'y trouve de contraire à la présente, soient exécutées selon leur forme & teneur.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & à ses Lieutenans généraux en ses provinces, aux Gouverneurs ou Commandans dans ses villes & places, aux Intendans en ses provinces & sur les frontières, aux Directeurs & Inspecteurs généraux sur ses troupes, aux Commissaires ordinaires des guerres, au sieur de Saint-Laurent notre Lieutenant au gouvernement du fort de Peccais, chargé de la direction des Maffes & de l'habillement des troupes, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente. FAIT à Versailles, le dix-neuf janvier mil sept cens quarante-sept. *Signé* LOUIS.
Et plus bas, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

REGLLEMENT arrêté par Sa Majesté, sur ce qui doit être dorénavant observé dans l'habillement & équipement des Sergens, Caporaux, Anspessades, Soldats & Tambours de son Infanterie françoise.

HABILLEMENT DES SERGENS.

L'HABIT complet de chaque Sergent sera composé de trois aunes trois quarts de drap de Lodève ou de Bédarieux, d'une aune de largeur entre les deux lisières, pour justaucorps, veste & culotte, & d'un quart d'aune de drap de même qualité pour les paremens:

De cinq aunes & demie de serge d'Aumale, de demi-aune un douze de largeur, ou de sept aunes & demie Cadis-Canourgue de cinq douze d'aune de large.

Le dessus des vestes de couleur, suivant leurs uniformes actuels.

La dépense de la teinture, ainsi que celle des paremens, sera imputée à l'avenir sur la partie de la petite Masse.

Les manches feront en bottes, garnies sur les paremens de trois agrémens, ou d'un large bordé d'or ou d'argent fin, & seulement l'un des deux.

Il n'y aura de boutons que jusqu'à la hauteur de la poche, & la veste sera croisée.

Habillement des Caporaux, Anspessades & Soldats.

LE justaucorps de chaque Caporal, Anspessade ou Soldat, sera composé d'une aune trois quarts de drap de Lodève ou de Bédarieux, même qualité & largeur,

Et d'un demi-tiers du même drap pour le parement des manches & le colet.

Il fera employé dans la veste une aune trois quarts de Tricot ou Cadis croisé, ayant demi-aune un douze de large, des différentes manufactures indiquées par les réglemens de fabrique des provinces de Picardie ou de Languedoc.

Une aune desdits Tricot ou Cadis pour chaque culotte, avec poches & droits fils, sans doublure.

Les justaucorps & les vestes seront doublez au moyen de quatre aunes deux tiers de serge d'Aumale, ayant demi-aune un douze de largeur, ou de six aunes & demie Cadis-Canourgue de cinq douze de large.

Il sera fourni lors de l'habillement une culotte de toile à chaque Sergent, Caporal, Anspessade, Soldat & Tambour, pour leur tenir lieu de doublure.

Les justaucorps seront croisez sur le derrière, en sur-tout, & les plis ne seront point arrêtez.

La manche fera en botte à l'ordinaire, ayant des boutonnières ouvertes, afin qu'elle puisse s'abattre.

Les vestes seront croisées & plus courtes que les justaucorps d'environ huit pouces; la patte pour marquer la poche sans boutons.

Les paremens des manches continueront d'être en couleur, suivant l'usage de chaque régiment; & ceux des Caporaux feront en outre garnis avec trois brandebourgs de laine, & ceux des Anspessades seulement bordez.

Les justaucorps & vestes feront garnis de boutons de cuivre jaune ou blanc, ou d'étain, jusqu'à la hauteur de la taille, avec une poche de toile à droite, & une à gauche dans les plis.

Il sera fourni à chaque Sergent, Caporal, Anspessade,

19. Janvier 1747
5

51

Soldat & Tambour, une paire de guêtres de toile écrue.

E'quipement.

IL fera fourni à chaque Soldat, une demi-giberne à poche de vache rouge ou noire, la patte de même, ayant un patron de cartouche à dix-neuf ou vingt trous; la bandoulière de buffle, bien cousue, sans clous ni piquûre, avec deux cordons attachez au bas de la cartouche, pour porter un fourniment à poire de bois; une poire à poudre ou un pulverin.

Un ceinturon à un seul pendant, avec son porte bayonnette pareil au modèle, bien cousu, & sans clous ni piquûre.

Tout Soldat aura une épée de vingt-six pouces de lame, avec un talon de deux pouces; le reste de la lame à deux tranchans jusqu'à la pointe, qui sera en langue de carpe.

Les ceinturons des Sergens seulement seront piquez.

Les Sabres de Grenadiers de trente à trente-un pouces de lame, suivant le modèle.

Les gibernes feront à poche de vache, au lieu de coutil, bien cousues, sans clous ni piquûre, suivant le modèle.

Il y aura dix grosses haches par compagnie de Grenadiers; les autres Grenadiers auront des haches à marteau, suivant l'ancien usage.

Habillement du Tambour.

IL fera employé à l'habillement des Tambours, les mêmes qualités & quantités de draps, d'étoffes & de boutons, qu'à ceux des Soldats, avec la petite livrée en brandebourg, jusqu'à la poche seulement, tant dans les régimens qui portent la livrée de Sa Majesté, que dans les régimens qui portent celle des Colonels.

Les ceinturons & coliers feront de buffle, couverts de livrée.

Les chapeaux feront du poids de dix, onze & douze onces, fabriquez conformément à l'arrêt du 26 janvier 1746, bordez d'or ou d'argent faux; ceux des Sergens seulement devant être bordez en fin.

Les Caporaux, Anspessades, Soldats & Tambours, feront à l'avenir obligez de s'entretenir d'une cravatte de crépon ou étamine noire. FAIT à Versailles le dix-neuf janvier mil sept cens quarante-sept. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXLVII.